



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Risques

ARRÊTÉ
**portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports
terrestres dans le Calvados**

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.571-10, R571-32 à R571-43 et R125-28 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier ses articles R 111-4-1 ,R111-23-1, R154-3, R 154-4 et R154-7 ;

VU le code de l'urbanisme et en particulier ses articles R.151-51, R.151-53 et R. 153-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les avis exprès ou tacites des maires des communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Calvados, consultées du 07/11/2023 au 07/02/2024 et du 22/05/2024 au 22/08/2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Calvados, approuvé le 15 mai 2017, pour tenir compte de la modification des réseaux et des évolutions du trafic ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Les dispositions des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports mentionnées à l'article 2 du présent document et représentées en annexe n°1. La liste des communes concernées est jointe en annexe n°2.

ARTICLE 2 : Infrastructures concernées

La liste des infrastructures de transports terrestres classées dans le département du Calvados jointe en annexe n°3, précise pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- Pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- Pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 4 : Report dans les documents d'urbanisme

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs affectés par le bruit, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence au présent arrêté ainsi que l'indication des lieux où il peut être consulté, doivent être annexés au plan local d'urbanisme des communes concernées.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté et la carte dynamique du classement sonore permettant de localiser précisément les communes, les infrastructures et les secteurs affectés par le bruit, sont mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État du Calvados (*rubrique Bruits/Classement sonore des infrastructures de transports terrestres*).

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du Général Vanier - 14052 Caen cedex 4.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, date à laquelle il est applicable. Il devra être affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées. Une mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Calvados.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée, ou la date du rejet du recours gracieux.

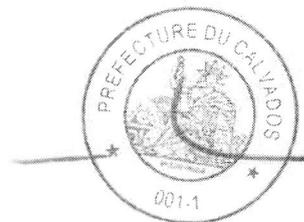
Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens », accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général, le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux gestionnaires des infrastructures concernés, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au directeur général de la prévention des risques du ministère chargé de la transition écologique.

Fait à Caen, le 21 septembre 2024 .

PS



Stéphane BREDIN

Annexe n°1 : Cartographie des infrastructures de transports terrestres classées

Annexe n°2 : liste des communes concernées

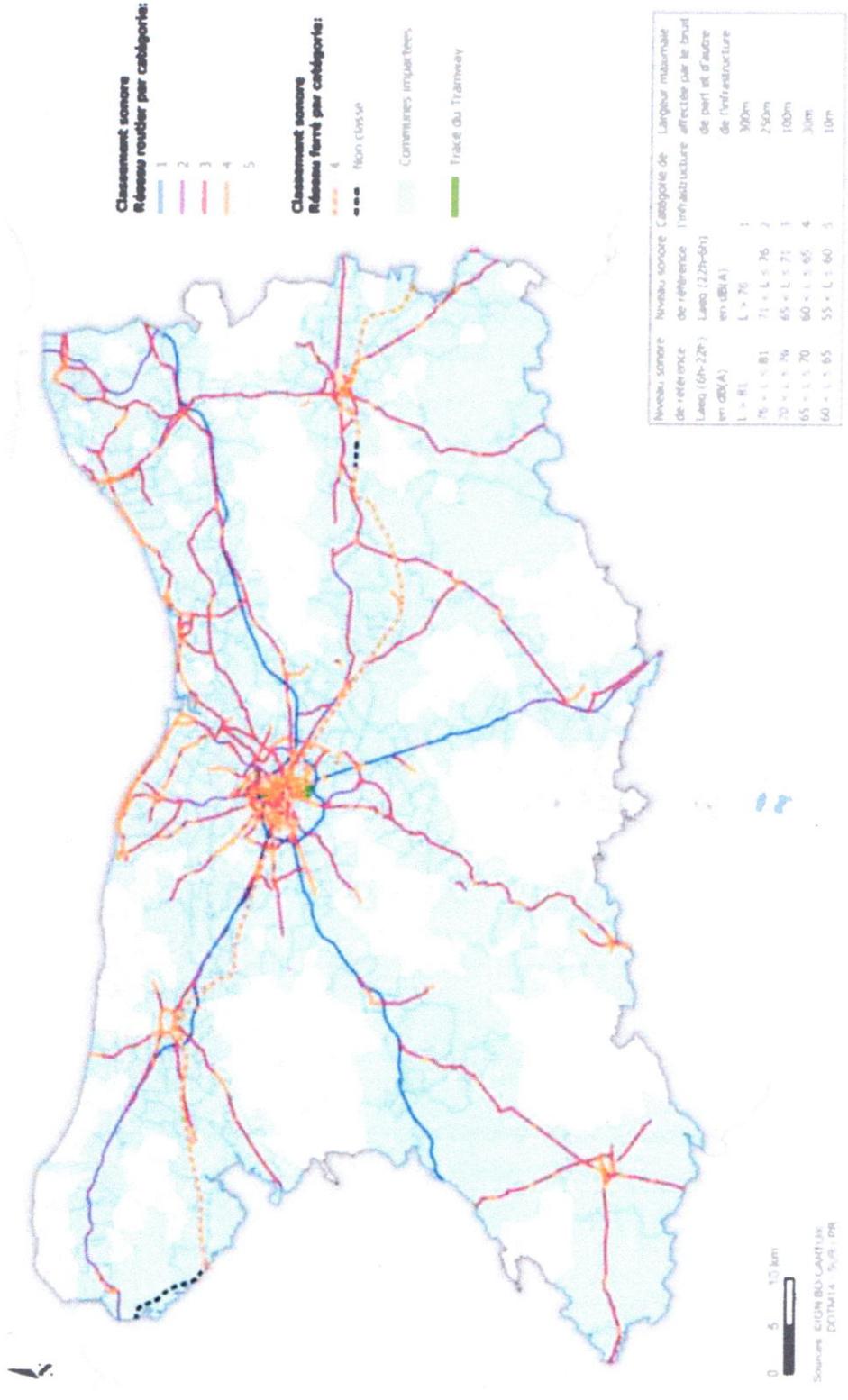
Annexe n°3 : liste des infrastructures de transports terrestres classées

- * Autoroutes
- * Routes nationales
- * Routes départementales
- * Voies communales
- * Infrastructure ferroviaire

Annexe n°1: Représentations des infrastructures de transports terrestres classées

Cartographie du département du Calvados

Revision du classement sonore des infrastructures routieres et ferroviaires du Calvados en 2024

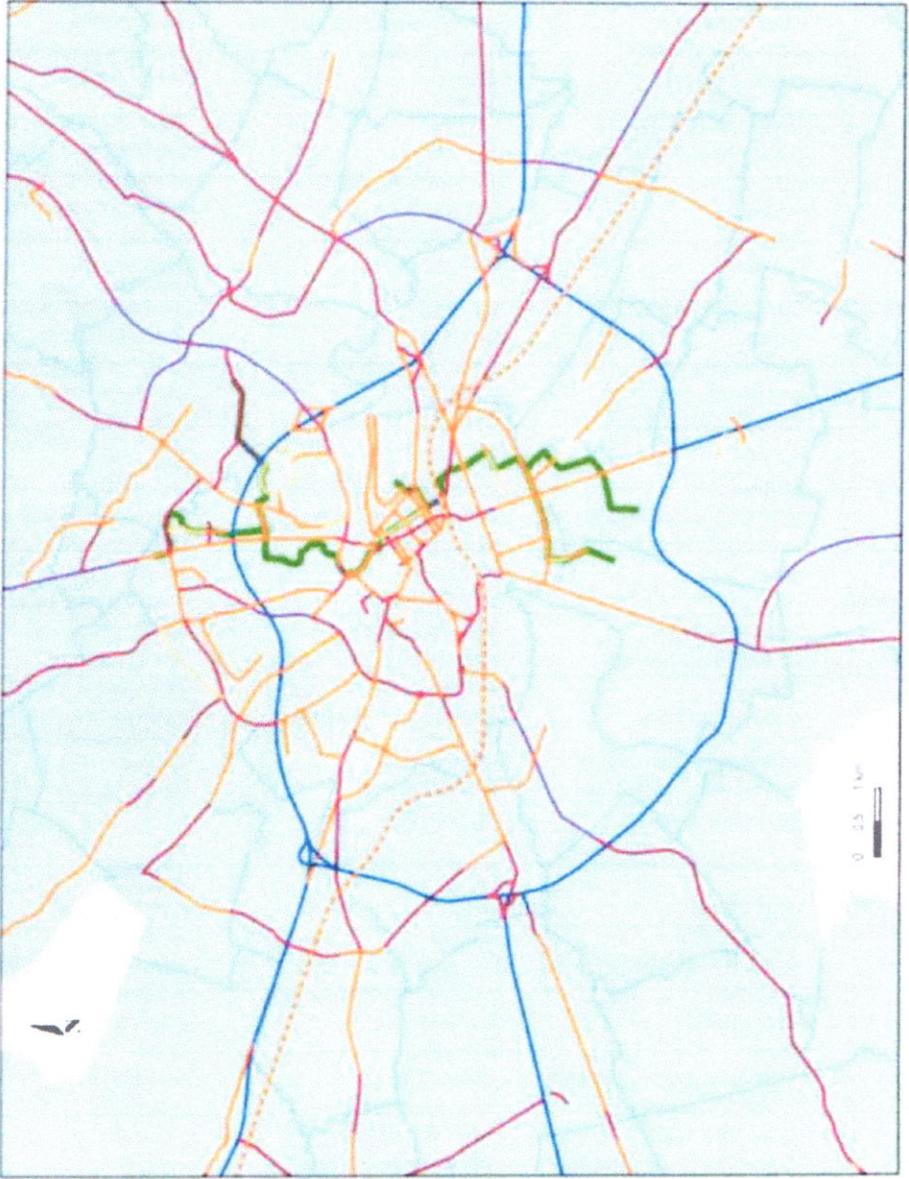


0 5 10 km

Source: BIGNOU-CANTIER
DDETR 14 - S.I.P. - DR

© 2024 Direction Départementale de l'Équipement et des Transports (DDET) - Calvados

Révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du Calvados en 2024
Zoom sur Caen



- Classement sonore Réseau routier par catégorie:**
- 1
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5
- Classement sonore Réseau ferré par catégorie:**
- 4
 - Non classé
- Communes impactées
- Tracé du Tramway

Niveau sonore	Niveau sonore de référence	Catégorie de bruit	Largeur maximale de l'infrastructure	Multi-modalité affectée par le bruit
1	50 dB(A)	1	3,00 (2,25-4,00)	30 (200 et 600)
2	55 dB(A)	2	3,00 (2,25-4,00)	30 (200 et 600)
3	60 dB(A)	3	3,00 (2,25-4,00)	30 (200 et 600)
4	65 dB(A)	4	3,00 (2,25-4,00)	30 (200 et 600)
5	70 dB(A)	5	3,00 (2,25-4,00)	30 (200 et 600)

Source: URON BE/CARTEUR
DOCM 14 - 10/05/19

Service des Systèmes d'Information de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer